RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

HABITATIONS
NOUVELLES
AVENUES

Entrée en vigueur le 25 mars 2026.

Adopté par le CA le 12 mai 2004, ratifié en AGA le 3 juin 2004.
Modifications adoptées par le CA le 15 février 2011, ratifiées en AGA le 29 mars 2011.
Modifications adoptées par le CA le 14 avril 2013, ratifiées en AGS le 2 mai 2013
Modifications adoptées par le CA le 13 juin et le 18 octobre 2022, ratifiées en AGA le 28 mars 2023.
Modifications adoptées par le CA les 16, 23 et 24 mai 2023, et en AGS le 14 juin 2023.
Modifications adoptées par le CA le 29 août 2023, ratifiées en AGA le 10 avril 2024.
Modifications adoptées par le CA le 17 mars 2026, ratifiées en AGA le 25 mars 2026.

Table des matières

Préambule 1
SECTION I - Dispositions générales 1
1. INTERPRÉTATION 1
2. NOM ET STATUT 1
3. SIÈGE SOCIAL 1
4. MISSION ET OBJETS (selon les lettres patentes) 1
5. VALEURS, OBJECTIFS ET VISION 2
SECTION II – Membres 4
6. DÉFINITION, CONDITIONS D'ADMISSION, DROITS ET RESPONSABILITÉS 4
7. CATÉGORIES 4
8. DÉMISSION 5
9. RADIATION, SUSPENSION ET EXPULSION 5
SECTION III - Assemblée des membres 6
10. ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE 6
11. ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE 6
12. LIEU DES ASSEMBLÉES 6
13. AVIS DE CONVOCATION 7
14. AVIS DE CONVOCATION EN CAS D'URGENCE 7
15. RENONCIATION A L'AVIS DE CONVOCATION 7
16. QUORUM 7
17. VOTE 7
18. ORDRE DU JOUR 8
19. POUVOIRS DE L'ASSEMBLEE 9
SECTION IV - Conseil d'administration 10
20. COMPOSITION 10
21. ÉLIGIBILITÉ 10
22. DURÉE DES MANDATS 10
23. ÉLECTIONS 10
24. DEMISSION, RETRAIT ET DESTITUTION 11
25. VACANCE 12
26. RÉMUNÉRATION 12
27. POUVOIRS ET OBLIGATIONS 12
28. CONFLIT D'INTÉRÊT 13

29. FRÉQUENCE DES RÉUNIONS 13
30. AVIS DE CONVOCATION 13
31. RÉUNIONS À DISTANCE 14
32. RÉSOLUTIONS SIGNÉES PAR TOUS LES ADMINISTRATEURS 14
33. QUORUM 14
34. VOTE 14
35. POSTES D'OFFICIERS 14
36. PRÉSIDENCE 15
37. VICE-PRÉSIDENCE 15
38. SECRÉTARIAT 15
39. TRÉSORERIE 15
40. DÉLÉGATION DES POUVOIRS D'UN OFFICIER 15
41. DÉMISSION ET DESTITUTION DES OFFICIERS 16
42. LIMITATION DE RESPONSABILITÉ 16
43. INDEMNITÉS 16
44. DÉLÉGATION 16
45. DIRECTION GÉNÉRALE 17
46. COMITÉ EXÉCUTIF 17
SECTION V - Dispositions financières et administratives 18
47. ADOPTION, ABROGATION ET AMENDEMENTS 18
48. AUDITEUR 18
49. EXERCICE FINANCIER 18
50. CONTRATS 18
51. SIGNATURE DES EFFETS BANCAIRES 18
52. AFFAIRES BANCAIRES 19
53. REPRÉSENTATION DE LA CORPORATION 19
54. DISSOLUTION 19

Préambule

Les règlements généraux présentés dans ce document constituent un contrat qui régit les rapports des membres entre eux et avec la corporation. Ils sont faits pour la conduite, la gouverne et la protection des membres et leur corporation, et nul ne peut les enfreindre. Aussi, ces règlements doivent respecter les limites que la *loi* impose à un organisme communautaire tel qu'Habitations Nouvelles Avenues et les objectifs fondateurs énoncés dans ses lettres patentes.

SECTION I - Dispositions générales

1. INTERPRÉTATION

Les règlements de la corporation doivent être interprétés en conformité avec la troisième partie de la *Loi sur les compagnies L.R.Q., 1977, c. C38*, le *Code civil du Québec (chapitre CCQ-1991)* et toutes autres lois applicables, ci-après dénommées la « *loi* ».

Le nombre singulier sera censé inclure le pluriel et vice versa, et tout mot susceptible de comporter un genre sera censé inclure le masculin et le féminin.

2. NOM ET STATUT

La présente corporation, connue et désignée sous le nom de Habitations Nouvelles Avenues (ci-après appelée « la corporation ») est incorporée comme organisme sans but lucratif selon la troisième partie de la Loi sur les compagnies (Québec) en date du 4 novembre 1991 au libro C-1374, folio 14.

3. SIÈGE SOCIAL

Le conseil d'administration fixe, par résolution, l'adresse du siège social de la corporation, à l'intérieur des limites fixées par les lettres patentes.

4. MISSION ET OBJETS (selon les lettres patentes)

La mission de la corporation est de contribuer au maintien de l'autonomie et au maintien dans la communauté des aînés du quartier en favorisant la prise en charge par les aînés de leur propre milieu de vie, en leur offrant des logements confortables et accessibles, du

soutien et des activités, dans un environnement stimulant, sécuritaire et ouvert sur la communauté.

Dans cet objectif et à des fins purement charitables, artistiques, philanthropiques, sans aucune intention de gain pécuniaire pour ses membres, la corporation peut notamment :

a. Offrir en location des logements à des personnes âgées de 60 et plus, autonomes ou en légère perte d'autonomie, à revenus faibles ou moyens;
b. Acquérir par achat ou autrement et posséder des biens meubles ou immeubles, les hypothéquer ou autrement les grever;
c. Offrir du soutien communautaire, favoriser des activités communautaires d'entraide et de coopération, enrichir la vie communautaire de ses locataires et des aînés de la communauté afin de favoriser le maintien de leur autonomie;
d. Promouvoir et défendre les droits de ses membres en ce qui a trait à la protection de leurs intérêts collectifs;
e. Recevoir des dons, legs et autres contributions de même nature en argent, en valeurs mobilières ou immobilières, administrer de tels dons, legs et contributions;
f. Percevoir des biens ou sommes sous forme de subventions et les administrer;
g. Faire toute activité connexe dans le but d'atteindre les objectifs de la corporation et de remplir sa mission.

Le tout ne pouvant constituer un établissement au sens de la Loi sur les services de santé et services sociaux.

5. VALEURS, OBJECTIFS ET VISION

5.1. VALEURS

La corporation base ses actions sur six valeurs importantes qui colorent les actions et les aspirations.

L'autonomie, le respect, la solidarité, la dignité, l'équité et la bientraitance.

5.2. OBJECTIFS

Les objectifs de la corporation sont :

a. Accompagner et soutenir les aînés face aux pertes d'autonomie liées au vieillissement en stimulant leur participation et la prise en charge de leur vie, et de leur milieu.
b. Offrir un type d'habitation adapté aux besoins des aînés.

c. Offrir des services, du soutien et des activités à ses locataires et aux aîné(e)s du quartier.
d. Stimuler la participation et encourager les locataires à la prise en charge de leur qualité de vie en y jouant un rôle actif, un rôle de partenaire dans leur milieu de vie.
e. Favoriser les échanges de ressources avec le milieu dans une optique de rayonnement et de partenariat.

5.3. VISION

Être un milieu de vie stimulant, créatif et chaleureux favorisant l'autonomie et le maintien dans la communauté des aînés du milieu.

SECTION II – Membres

6. DÉFINITION, CONDITIONS D'ADMISSION, DROITS ET RESPONSABILITÉS

6.1 DÉFINITION ET CONDITIONS D'ADMISSION

Sont membres de la corporation : les individus

a. qui ont déposé une demande d'adhésion afin de devenir membres;
b. dont la demande a été acceptée par la corporation;
c. qui endossent la mission et les valeurs de la corporation;
d. qui se conforment à toutes les dispositions régissant les différentes catégories de membre.

6.2 DROITS ET RESPONSABILITÉS

Tout membre a le droit de recevoir l'avis de convocation, d'assister et de voter aux assemblées générales, ainsi que de faire partie du conseil d'administration.

Tout membre s'engage à agir en conformité avec les présents règlements généraux, le règlement d'immeuble, le code d'éthique et la Charte de bientraitance des Habitations Nouvelles Avenues.

Les membres de la corporation peuvent consulter les règlements généraux, le règlement d'immeuble, le code d'éthique, la Charte de bientraitance de la corporation au siège social de la corporation ainsi que sur son site Internet.

La durée du membership est différente selon les catégories de membres et elle est décrite dans l'article 7.

7. CATÉGORIES

Il existe deux (2) catégories de membres :

a. les membres locataires;
b. les membres de la communauté.

7.1. MEMBRES LOCATAIRES

Toute personne signataire d'un bail d'un logement dont la corporation est propriétaire peut devenir membre si elle complète une demande d'adhésion. Un maximum de deux personnes habitant un même logement appartenant à la corporation peut concurremment obtenir la qualité de membre. Dès que le bail prend fin, le statut de membre prend fin. Le statut de membre peut prendre fin plus tôt si le locataire en fait la demande par écrit à l'administration.

7.2. MEMBRES DE LA COMMUNAUTÉ

Toute personne de la communauté, qui adhère à la mission et aux valeurs de la corporation et qui accepte de se conformer aux obligations de membres, selon les articles 6.1 et 6.2, peut faire une demande pour devenir membre de la communauté. Pour conserver son statut de membre, la personne doit renouveler son adhésion annuellement.

8. DÉMISSION

Un membre peut démissionner de la corporation en adressant un avis écrit à cet effet à la corporation. Ladite démission prend effet à la date de réception d'un tel avis.

9. RADIATION, SUSPENSION ET EXPULSION

Le conseil d'administration peut, par résolution, suspendre ou expulser pour une période qu'il détermine ou encore radier définitivement tout membre qui refuse ou omet de se conformer aux dispositions des présents règlements, qui agit contrairement aux intérêts de la corporation ou dont la conduite est jugée préjudiciable à la corporation. Peut notamment constituer une conduite préjudiciable le fait :

a. d'avoir été accusé ou condamné pour une infraction au *Code criminel*;
b. de critiquer de façon intempestive et répétée la corporation;
c. de porter des accusations fausses et mensongères à l'endroit de la corporation;
d. d'enfreindre les lois relatives aux personnes morales ou de manquer à ses obligations d'administrateur;
e. d'enfreindre le code d'éthique de la corporation ou la Charte de bientraitance des Habitations Nouvelles Avenues de manière répétitive (une seule conduite grave peut également constituer un préjudice à la corporation ou à un de ses membres).

Le conseil d'administration est autorisé à adopter et à suivre en cette matière la procédure qu'il pourra éventuellement déterminer, pour autant que le membre visé soit informé de la nature exacte de l'acte ou de l'omission qu'on lui reproche, qu'il ait l'occasion de se faire entendre sur ce sujet et que la décision le concernant soit prise avec impartialité. La décision du conseil d'administration à cette fin sera finale et sans appel.

SECTION III - Assemblée des membres

10. ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE

L'assemblée générale annuelle des membres a lieu dans les trois (3) mois qui suivent la fin de l'exercice financier annuel. L'exercice financier de la corporation prend fin le 31 décembre de chaque année. Le conseil d'administration fixe la date, l'heure et le lieu de l'assemblée générale annuelle.

11. ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

Une assemblée extraordinaire des membres de la corporation peut être convoquée en tout temps :

a. par le conseil d'administration au moyen d'une résolution ;
b. par au moins 10% des membres en règle, au moyen d'une requête écrite à cet effet, adressée au secrétaire de la corporation. Une telle requête doit mentionner le but pour lequel l'assemblée doit être convoquée.

À défaut par le secrétaire de convoquer une telle assemblée dans les 21 jours ouvrables de la réception de ladite requête, celle-ci pourra être convoquée par l'un des signataires de la requête.

Aucun autre sujet que celui ou ceux indiqués à l'ordre du jour ne pourra être pris en considération.

12. LIEU DES ASSEMBLÉES

Les assemblées des membres de la corporation sont tenues au siège social de la corporation ou à tout autre endroit déterminé par le conseil d'administration. De préférence, elles sont tenues en présence.

Au besoin, une assemblée générale des membres peut être tenue à l'aide de moyens permettant à tous les participants de communiquer immédiatement entre eux.

L'avis de convocation à une telle assemblée devra contenir la procédure de connexion, le cas échéant.

13. AVIS DE CONVOCATION

Un avis de convocation est adressé à tous les membres, au moins dix (10) jours civils (de calendrier) avant la tenue de l'assemblée. La forme de la convocation, soit par écrit ou par courriel, est déterminée par le conseil d'administration. Ledit avis doit spécifier l'heure, le lieu et la nature de toute affaire à être soumise à l'assemblée générale annuelle générale ou extraordinaire.

14. AVIS DE CONVOCATION EN CAS D'URGENCE

Ce délai peut être de quarante-huit (48) heures, et l'avis peut être fait verbalement, par téléphone ou par courriel.

15. RENONCIATION A L'AVIS DE CONVOCATION

Un membre ou toute autre personne admise à assister à une telle assemblée peut renoncer à l'avis de convocation ou consentir à la tenue de l'assemblée. La présence de cette personne à une assemblée des membres doit être considérée comme une renonciation à l'avis de convocation, sauf si cette personne est présente dans le but de s'opposer à la transaction de quelque affaire ou pour le motif que l'assemblée n'est pas légalement convoquée.

16. QUORUM

Le quorum est constitué de 10% des membres en règle pour toute assemblée générale annuelle ou spéciale. S'il n'y a aucun locataire, l'assemblée ne peut avoir lieu.

Aucune affaire ne peut être transigée dans le cadre d'une assemblée, à moins que le quorum ne soit atteint dès l'ouverture de l'assemblée et qu'il ne le demeure tout au long de ladite assemblée.

17. VOTE

À une assemblée des membres, les membres en règle présents ont droit à une voix chacun. Le vote par procuration n'est pas permis.

À moins de stipulation contraire dans la *loi* ou les présents règlements, toutes les questions soumises à l'assemblée des membres sont tranchées à la majorité simple (50 % + 1) des voix validement exprimées.

Lors des assemblées, le vote se prend à main levée, à moins qu'un membre présent demande un vote secret, appuyé par un autre membre. Pour l'élection des administrateurs, se référer à l'article 23.2. Dans le cas où le vote secret est requis, le président d'assemblée nomme un ou deux scrutateurs qui distribuent et recueillent les bulletins de vote, compilent les résultats et les remettent au président.

Lorsque le président de l'assemblée déclare qu'une résolution a été adoptée à l'unanimité, par une majorité spécifiée ou rejetée, et qu'une entrée est faite à cet effet dans le procès-verbal de l'assemblée, il s'agit là d'une preuve suffisante de l'adoption ou du rejet de cette résolution sans qu'il soit nécessaire d'établir le nombre ou la proportion des voix exprimées.

18. ORDRE DU JOUR

Pour toute assemblée générale annuelle, l'ordre du jour doit contenir au minimum les points suivants :

a. Ouverture de l'assemblée;
b. Nomination d'un président et d'un secrétaire d'assemblée;
c. Lecture et adoption du procès-verbal de l'assemblée générale annuelle et des assemblées extraordinaires, le cas échéant, de l'année précédente;
d. Présentation du rapport d'activités;
e. Présentation des états financiers;
f. Nomination de la firme de vérification comptable;
g. Élections au conseil d'administration;
h. Levée de l'assemblée.

L'ordre du jour peut aussi contenir, au besoin, les points suivants :

a. Lecture et adoption de l'ordre du jour;
b. Ratification des actes des administrateurs;
c. Définition des politiques générales de la corporation, en conformité avec les objets de la charte;
d. Adoption des modifications aux règlements d'immeubles;
e. Adoption des amendements à la charte et aux règlements généraux de la corporation.

Toute proposition de modification de la charte ou des règlements généraux, ou tout autre sujet que le conseil d'administration souhaite aborder, doit être adopté par le conseil d'administration et présenté par écrit aux membres, au moins dix (10) jours civils (de calendrier) avant la tenue d'une assemblée générale annuelle ou extraordinaire.

19. POUVOIRS DE L'ASSEMBLÉE

L’assemblée générale détient les droits et les pouvoirs qui lui sont conférés par la *loi*.

SECTION IV - Conseil d'administration

20. COMPOSITION

Les affaires de la corporation sont administrées par un conseil formé de neuf (9) administrateurs dont trois (3) membres locataires élus par et parmi les locataires de chacune des trois phases.

Un maximum d'un membre du personnel régulier peut faire partie du conseil d'administration.

La personne à la direction générale siège d'office au conseil d'administration mais sans droit de vote.

21. ÉLIGIBILITÉ

Seuls peuvent être administrateurs les membres en règle de la corporation, à l'exception des personnes âgées de moins de 18 ans, des interdits, des incapables au sens de la Loi et des faillis non libérés.

Toutefois, il ne peut y avoir plus d'un membre d'un même ménage siégeant au conseil d'administration.

22. DURÉE DES MANDATS

Tous les administrateurs sont élus pour deux (2) ans. Le mandat d'un administrateur est renouvelable. L'échelonnement des mandats est favorisé afin d'éviter un renouvellement en bloc du conseil d'administration.

23. ÉLECTIONS

Les administrateurs au conseil d'administration sont élus chaque année par les membres selon les procédures d'élection décrites ci-après.

23.1. PROCÉDURE D'ÉLECTION DES MEMBRES LOCATAIRES

L'élection de chacun des trois membres locataires se fait par et parmi les locataires de chacune des phases avant la tenue de l'assemblée générale, dans une assemblée dument convoquée à cette fin.

Vingt-huit (28) jours civils (de calendrier) avant la tenue de l'assemblée générale annuelle, le conseil d'administration avise les membres locataires de chaque phase lorsqu'un poste d'administrateur est en élection. Il invite les membres locataires intéressés à déposer leur candidature au siège social de la corporation. Les candidatures sont acceptées jusqu'à dix (10) jours civils (de calendrier) précédant les élections.

Lors de l'assemblée d'élection, les membres locataires nomment ou élisent un président d'élection.

Dans le cas où il n'y a pas plus de candidats que le nombre de postes d'administrateurs à élire, l'élection aura lieu par acclamation. Dans le cas où il y a plus de candidats que de postes d'administrateurs à élire, l'élection pourra se faire par scrutin secret. L'élection sera entérinée lors de l'assemblée générale suivante.

Si aucun locataire ne s'est porté candidat pour une phase donnée lors de cette assemblée d'élection, le poste pourra être comblé lors de l'assemblée générale annuelle parmi tous les locataires présents. Le mandat de la personne élue aura cependant une durée d'une année.

23.2. PROCÉDURE D'ÉLECTION DES AUTRES MEMBRES

Vingt-huit jours (28) civils (de calendrier) avant la tenue de l'assemblée générale annuelle, le conseil d'administration affiche la liste des postes d'administrateurs qui sont en élection à la prochaine assemblée générale annuelle et invite les membres de la corporation intéressés à déposer leur candidature au siège social de la corporation. Les candidatures sont acceptées jusqu'à dix (10) jours civils (de calendrier) précédent les élections.

Lors de l'assemblée générale annuelle, les membres présents nomment ou élisent un président d'élection.

Dans le cas où il n'y a pas plus de candidats que le nombre de postes d'administrateurs à élire, l'élection aura lieu par acclamation. Dans le cas où il y a plus de candidats que de postes d'administrateurs à élire, l'élection pourra se faire par scrutin secret.

24. DÉMISSION, RETRAIT ET DESTITUTION

Cesse de faire partie du conseil d'administration et d'occuper ses fonctions, tout administrateur qui :

a. Offre sa démission par écrit au conseil d'administration et celle-ci prend effet à la date

de réception d'un tel avis. ou à une date ultérieure dans le cas où l'avis mentionne une telle date. La date ne peut cependant être antérieure au dépôt de l'avis de démission ;

b. Cesse de posséder les qualifications requises, par exemple, n'est plus locataire de la corporation;
c. Contrevient de façon grave ou répétitive au code de conduite des administrateurs ;
d. A été destitué par les membres réunis en assemblée générale extraordinaire constituée à cette fin.

25. VACANCE

Il y a vacance au conseil d'administration, lorsque :

a. La mort ou une maladie grave empêche l'un des administrateurs d'occuper ses fonctions ;
b. L'un des administrateurs a démissionné ou est destitué ;
c. Il y a fin de bail avec un locataire membre du conseil.

Lorsqu'il y a vacance en cours de mandat, le conseil d'administration doit veiller à combler cette vacance pour le reste du mandat en respectant les catégories de membre d'où provient l'administrateur.

26. RÉMUNÉRATION

Les administrateurs de la corporation agissent bénévolement ; après approbation par le conseil d'administration, les dépenses occasionnées dans le cours de leur mandat peuvent être remboursées sur présentation des factures. Les employés de la corporation reçoivent pour leurs services la rémunération qui est déterminée par le conseil d'administration ou la direction générale.

27. POUVOIRS ET OBLIGATIONS

Le conseil d'administration est élu pour administrer toutes les affaires de la corporation.

Dans ce but, le conseil d'administration doit :

a. Élire parmi ses membres un président, un vice-président, un secrétaire et un trésorier ;
b. Accomplir tous les actes nécessaires à la réalisation des buts et objectifs que poursuit la corporation, conformément à la *loi* et aux règlements généraux.

28. CONFLIT D'INTÉRÊT

Tout administrateur doit se retirer du vote en cas de conflit d'intérêts. Chaque administrateur doit éviter de se placer dans une situation de conflit entre son intérêt personnel et ses obligations d'administrateur de la corporation.

Il doit dénoncer sans délai à la corporation tout intérêt qu'il possède dans une entreprise, une association susceptible de le placer en situation de conflit d'intérêts ainsi que les droits qu'il peut faire valoir contre elle, en indiquant, le cas échéant, leur nature et/ou leur valeur. Il doit également dénoncer les liens familiaux qu'il a avec d'autres administrateurs ou membres de la corporation. Dans tous les cas, l'administrateur doit se retirer d'un vote et/ou d'un débat en lien, directement ou indirectement, avec l'objet de son conflit d'intérêts.

29. FRÉQUENCE DES RÉUNIONS

Le conseil d'administration doit tenir toutes les réunions qui sont nécessaires à la bonne marche de la corporation. Il se réunit au moins quatre (4) fois l'an.

Les réunions du conseil d'administration sont convoquées par le secrétaire ou la personne à la direction générale, à la demande du président ou sur demande écrite de la majorité des membres du conseil d'administration.

30. AVIS DE CONVOCATION

Un avis de convocation spécifiant la date, l'heure et le lieu doit être transmis à chacun des administrateurs au moins deux (2) jours avant la tenue de la réunion. Cet avis est généralement envoyé par courriel. Il peut aussi être fait par courrier, par télécopieur ou par tout autre moyen. Les dates peuvent aussi être déterminées à l'avance.

Les réunions du conseil d'administration peuvent être tenues en tout temps. Le conseil d'administration peut désigner une ou plusieurs journées au cours d'un ou de plusieurs mois pour des réunions du conseil d'administration, à un endroit et à une heure à être spécifiés. Une copie de toute résolution du conseil d'administration déterminant le lieu et la date de telles réunions doit être immédiatement envoyée à chaque administrateur à compter de son adoption. Cet envoi peut être fait par courrier, par télécopieur, par courriel ou par tout autre moyen. Aucun autre avis ne sera requis pour la convocation de ces réunions. Il n'est pas nécessaire que l'avis mentionne la nature des affaires qui seront discutées à la réunion.

31. RÉUNIONS À DISTANCE

Les administrateurs peuvent participer à une assemblée du conseil d'administration à l'aide de moyens permettant à tous les participants de communiquer immédiatement entre eux, notamment par téléphone, vidéoconférence ou autre.

32. RÉSOLUTIONS SIGNÉES PAR TOUS LES ADMINISTRATEURS

Les résolutions écrites, signées de tous les administrateurs habiles à voter sur ces résolutions lors des réunions du conseil, ont la même valeur que si elles avaient été adoptées au cours de ces réunions. Un exemplaire de ces résolutions est conservé avec les procès-verbaux des délibérations du conseil. L'accord donné par courriel équivaut à la signature du membre titulaire du courriel. Une copie de tous les courriels doit être ajoutée à la résolution.

33. QUORUM

Il y a quorum si plus de la moitié des administrateurs en fonction sont présents à la réunion.

34. VOTE

Chaque administrateur a droit à un (1) vote. Toute question soulevée dans le cadre d'une réunion devra être décidée à la majorité des voix ; en cas d'égalité des voix, le président aura droit à son vote prépondérant.

35. POSTES D'OFFICIERS

À la première réunion suivant son élection, le conseil d'administration procède à l'élection des officiers. Les officiers sont au nombre de quatre : le président, le vice-président, le secrétaire et le trésorier. Il est possible pour une même personne (sauf pour celle à la présidence) de cumuler deux rôles d'officier. Le conseil d'administration doit néanmoins compter un minimum de trois personnes aux postes d'officiers.

36. PRÉSIDENCE

Le président a pour fonctions de :

a. Présider les réunions du conseil d'administration ;
b. Voir à l'exécution des décisions prises par le conseil d'administration ;
c. Préparer les réunions du conseil d'administration et celles de l'assemblée générale ;
d. Être le porte-parole de l'organisme et du conseil d'administration ;
e. Signer tous documents qui peuvent requérir sa signature ;
f. Remplir toutes charges qui lui sont attribuées par le conseil d'administration.

37. VICE-PRÉSIDENCE

Le vice-président remplit les fonctions du président, lorsque celui-ci est absent ou incapable d'exécuter les tâches découlant de ses responsabilités. Il assiste le président dans l'exécution de ses tâches.

38. SECRÉTARIAT

Le secrétaire a pour fonctions de :

a. S'assurer de la rédaction de tous les procès-verbaux des assemblées générales et des réunions du conseil d'administration ; il signe tous les documents qui requièrent sa signature.
b. S'assurer de la conservation des registres corporatifs.

39. TRÉSORERIE

Le trésorier a pour fonctions de s'assurer de la garde et de la gestion des fonds de la corporation et de ses livres en comptabilité. Il veille à ce qu'un rapport soit acheminé au conseil d'administration périodiquement.

40. DÉLÉGATION DES POUVOIRS D'UN OFFICIER

En cas d'absence, d'incapacité ou de refus d'agir de tout officier de la corporation ou pour tout autre motif que le conseil d'administration juge suffisant, ce dernier peut déléguer, pour le temps nécessaire, tous ou une partie des pouvoirs de tel officier à un autre officier ou à un administrateur.

41. DÉMISSION ET DESTITUTION DES OFFICIERS

Un officier peut démissionner en faisant parvenir un avis écrit à cet effet au conseil d'administration de la corporation. La démission prend effet à la date du dépôt de l'avis ou à une date ultérieure dans le cas où l'avis mentionne une telle date. La date ne peut cependant être antérieure au dépôt de l'avis de démission.

Les officiers sont sujets à destitution par la majorité du conseil d'administration selon les présents règlements. Dans ce cas, un officier destitué cesse ses fonctions dès qu'il est destitué, mais demeure membre du conseil d'administration.

42. LIMITATION DE RESPONSABILITÉ

Dans les limites permises par la *loi*, la corporation doit indemniser un administrateur ou officier de celle-ci ou toute personne qui agit ou a agi à sa demande en qualité d'administrateur ou d'officier d'une personne morale dont la corporation est ou était actionnaire ou créancière, de même que les héritiers et représentants légaux d'une telle personne, de tout frais, charges et dépenses, y compris une somme payée pour transiger sur un procès ou satisfaire à un jugement, que cette personne a raisonnablement engagée en raison de toute action ou procédure civile, criminelle ou administrative dans laquelle elle s'est trouvée partie en raison du fait qu'elle est ou était administrateur ou officier de la corporation ou de la personne morale, si elle a agi pour les intérêts de la corporation et, dans le cas d'une action ou procédure criminelle, ou administrative, qui aboutit au paiement d'une peine pécuniaire, si elle avait des motifs sérieux de croire que sa conduite était conforme à la *loi*.

43. INDEMNITÉS

Les administrateurs de la corporation sont par les présentes autorisés, sans l'approbation ou la confirmation des membres, à faire en sorte que la corporation indemnise tout administrateur ou autre personne qui a engagé ou est sur le point d'engager sa responsabilité au profit de la corporation, et à garantir par hypothèque ou autrement, le remboursement de toute perte que cet administrateur pourrait subir du fait de son engagement.

44. DÉLÉGATION

Le conseil d'administration peut, de temps à autre, déléguer à un ou plusieurs officiers ou employés de la corporation, désignés par le conseil, tous ou une partie des pouvoirs ci-dessus énumérés, dans la mesure et de la façon déterminée par le conseil au moment de la délégation.

45. DIRECTION GÉNÉRALE

Le conseil d'administration peut embaucher une personne à la direction générale qui ne doit pas être un administrateur de la corporation. La personne à la direction générale a l'autorité nécessaire pour gérer les affaires de la corporation et pour employer et congédier les employés de la corporation.

Cependant, le conseil peut lui déléguer des pouvoirs moindres ou plus élevés. La personne a le devoir de se conformer à toutes les instructions reçues du conseil d'administration et de donner tous les renseignements exigés concernant les affaires de la corporation.

46. COMITÉ EXÉCUTIF

46.1. COMPOSITION

Le comité exécutif est formé des officiers de la corporation et la personne à la direction générale y siège d'office, mais sans droit de vote.

46.2. POUVOIRS ET MANDAT

Le comité exécutif prend toutes les décisions nécessaires au bon fonctionnement de la corporation entre les réunions du conseil d'administration. Il effectue aussi tout mandat spécifique que lui confie le conseil d'administration, incluant les autorisations de dépenses fixées par le conseil d'administration.

46.3. CONVOCATION

Le président ou, en son absence, le vice-président peut convoquer une réunion du comité exécutif.

46.4. QUORUM

Le quorum du comité exécutif correspond au nombre de membres moins un.

SECTION V - Dispositions financières et administratives

47. ADOPTION, ABROGATION ET AMENDEMENTS

Le conseil d'administration a le pouvoir d'abroger ou de modifier toute disposition du présent règlement, qui sera en vigueur dès son adoption jusqu'à la prochaine assemblée générale, annuelle ou extraordinaire. Toute abrogation ou modification doit, par la suite, être ratifiée lors de l'assemblée générale suivante. Le texte de toute modification aux règlements de l'organisme doit être mis à la disposition des membres, par affichage ou autre moyen expliqué dans l'avis de convocation pour l'assemblée au cours de laquelle il sera soumis aux membres pour ratification. Si l'abrogation ou la modification aux règlements généraux est rejetée ou n'est pas ratifiée lors de ladite assemblée, elle cessera d'être en vigueur à partir de ce jour seulement.

48. AUDITEUR

L'auditeur est nommé chaque année par les membres lors de l'assemblée générale annuelle.

Si l'auditeur cesse de remplir ses fonctions pour quelque raison que ce soit avant l'expiration de son mandat, le conseil d'administration peut nommer un remplaçant qui sera en fonction jusqu'à la fin du mandat de son prédécesseur.

49. EXERCICE FINANCIER

L'exercice financier débute le premier janvier, et se termine le 31 décembre de la même année.

50. CONTRATS

Les contrats dépassant une valeur déterminée par le conseil d'administration doivent au préalable être approuvés par le conseil d'administration. Ils sont ensuite signés par la ou les personne(s) désignée(s) à cette fin par le conseil d'administration.

51. SIGNATURE DES EFFETS BANCAIRES

Les chèques, billets ou autres effets bancaires de la corporation sont signés par deux (2) des trois (3) ou quatre (4) personnes désignées par le conseil d'administration.

52. AFFAIRES BANCAIRES

Les fonds de la corporation peuvent être déposés au crédit de la corporation auprès d'une ou de plusieurs banques ou institutions financières situées au Canada, et désignées à cette fin par le conseil d'administration.

53. REPRÉSENTATION DE LA CORPORATION

Le président ou toute autre personne désignée par le conseil d'administration est autorisé à comparaître et à répondre pour la corporation à tout bref, ordonnance, interrogatoire émis par une Cour, et à répondre au nom de la corporation à toute procédure à laquelle la Corporation est partie.

54. DISSOLUTION

Au cas de liquidation de la corporation, de distribution des biens de la corporation, ces derniers seront dévolus à une organisation exerçant une activité analogue.

Présidente

Secrétaire